

SÉANCE DU 20 MAI 2026

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mercredi vingt mai deux mil vingt-six à dix-huit heures trente.

PRÉSENTS : M. FRÉMY. Mme GILARD. M. JIMENEZ. Mme BENATTI. M. PÉRIÉ. Mme VIGUIÉ. M. CHAUBIN. Mme PINCIN. M. CUESTA. Mme VENIAT. M. GALABRUN. Mme POUJON. M. LEFELLE. M. BOUDIE. Mme MAUCLER. M. DELSUQUET. M. JULIEN. Mme BORTOLUSSI. Mme SAZI. M. MIRANDE. Mme FOUQUET. Mme BERTHOUMIEU. M. BÉLAIR.

ABSENTS ET EXCUSÉS : /

POUVOIRS : Mme LAIDIN à M. CUESTA. Mme LAHARIE à M. PÉRIÉ. M. GILARD à M. JIMENEZ. Mme LAMBARDIN à Mme GILARD. M. ALLOËND-BESSAND à M. FRÉMY. M. MOREAU à Mme FOUQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BOUDIE.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29



ORDRE DU JOUR :

- ✚ Modalités relatives à l'exercice du droit à la formation des élus
- ✚ Comité Social Territorial
- ✚ Cimetière de Ganet – Colombarium : rétrocession d'une concession funéraire
- ✚ Agglomération d'Agen - Dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » : participation financière de la Commune
- ✚ Association des Communes du Canal des 2 Mers : désignation des délégués
- ✚ Association du personnel des services publics communaux de la ville du Passage d'Agen – Conseil d'administration : désignation des représentants du Conseil municipal
- ✚ Comité National d'Action Sociale (CNAS) : désignation des délégués
- ✚ Commission Communale des Impôts Directs : établissement de la liste de présentation : dossier retiré de l'ordre du jour pour une présentation lors de la prochaine séance du Conseil municipal
- ✚ Désignation d'un correspondant défense
- ✚ Désignation d'un correspondant incendie et secours
- ✚ Société Atemax Sud-Ouest – Commission de suivi de site (CSS) : désignation des représentants de la Commune
- ✚ CNPE de Golfech – Commission Locale d'Information (CLI) : désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant

✚ Agglomération d'Agen – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant

✚ Agglomération d'Agen – Commissions communautaires permanentes : désignation des représentants

✚ Comité de jumelage Le Passage d'Agen/Consuegra – Commission de jumelage : désignation des membres

✚ Comité de jumelage Le Passage d'Agen/Wloszczowa – Commission de jumelage : désignation des membres

✚ Comité de pilotage pour le suivi de la délégation de services publics relative à la construction et l'exploitation de la cuisine centrale de l'Agglomération d'Agen : désignation de 2 représentants

✚ Menaces de mort et propos à caractère raciste : motion de soutien aux élus et aux institutions victimes de ces actes



Monsieur le Maire constatant que les conditions de quorum, conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 CGCT, sont réunies pour délibérer valablement, ouvre la séance et propose la désignation de Monsieur William BOUDIE en tant que secrétaire de séance.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 15 avril 2026.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire aborde les décisions qu'il a été amené à prendre au titre de la délégation consentie par le Conseil municipal en début de mandat.

COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

✚ **Marché « Travaux de restauration et mise en conformité de l'Eglise Sainte-Jehanne : dévolution du marché – (n°2026-10)**

Le Maire DÉCIDE de retenir, respectivement, pour :

☞ le lot n°1 « Gros-œuvre », l'offre de l'entreprise SGRP sise ZI Naudet à Lectoure (32700), d'un montant de 53 971,25 € H.T.,

☞ le lot n°2 « Désamiantage – Couverture – Chéneaux », l'offre de l'entreprise DI ENVIRONNEMENT SUD-OUEST sise 31 rue Pierre Baour – Cedex 390 à Bordeaux (33090), d'un montant de 252 933,40 € H.T., PSE comprise, (portant sur la dépose et le remplacement des ardoises en fibrociment amianté situées sur la façade ouest de l'église),

☞ le lot n°3 « Etanchéité », l'offre de l'entreprise SARL PROCIBAT sise ZI Laville à Bon-Encontre (47240), d'un montant de 48 308,53 € H.T.,

☞ le lot n°4 « Serrurerie », l'offre de l'entreprise SERRURERIE METALLERIE SOPEL sise 50 route d'Agen à Estillac (47310), d'un montant de 25 927,10 € H.T.,

☞ le lot n°5 « Menuiserie bois », l'offre de l'entreprise SAS BESSE ET FILS sise ZI de Laville à Bon-Encontre (47240), d'un montant de 10 298,66 € H.T.,

☞ le lot n°6 « Peintures – Nettoyages », l'offre de l'entreprise SAS MURA NOVA sise 365 avenue d'Aquitaine à Boé (47550), d'un montant de 28 084,57 € H.T.,

☞ le lot n°7 « Echafaudages », l'offre de l'entreprise PATRIMOINE ECHAFAUDAGE sise lieu-dit l'Enclos à Marsolan (32700), d'un montant de 16 996,98 € H.T.,

☞ le lot n°8 « Electricité », l'offre de l'entreprise SARL NOUAILLES EPC sise ZAC Le Rouge à Foulayronnes (47510), d'un montant de 1 460,65 € H.T..

Monsieur CUESTA précise que deux réunions de chantier ont eu lieu concernant ces travaux. Ces réunions se sont déroulées en présence de l'Abbé Pomié dans la mesure où les travaux relatifs au désamiantage vont également concerner les locaux qu'il occupe.

☞ Marché « Aménagement de l'espace naturel urbain du bois Viguié » : modification de marché n°1 sur lot n°2 « Fourniture et pose du mobilier urbain et clôtures » – (n°2026-11)

Le Maire DÉCIDE de signer la modification de marché n°1 (ou avenant) se rapportant au lot n°2 « Fourniture et pose du mobilier urbain et clôtures », avec la SARL ANTOINE ESPACES VERTS sise ZI Rossignol à Sainte-Livrade-sur-Lot (47110) ; étant précisé que les autres articles et prescriptions du marché restent inchangés.

Le montant du présent marché passant de 56 837,43 € H.T. à 49 953,34 € H.T., soit une diminution de 12,11 % par rapport au montant initial du marché.

☞ Marché « Acquisition et livraison de fourniture de bureau, papier reprographie et fournitures pédagogiques » : dévolution du marché – (n°2026-12)

Le Maire DÉCIDE de retenir respectivement :

☞ pour le lot n°1 : « Fournitures de bureau pour les services municipaux » l'offre de la Société LACOSTE Dactyl Bureau & Ecole sise 15, allée de la Sarriette - ZA Saint-Louis à LE THOR (84250), pour un montant minimum annuel de 1 500 € H.T. et un montant maximum annuel de 4 000 € H.T.

☞ pour le lot n°2 : « Fournitures scolaires, péri et extra-scolaires pour les écoles et les ALSH et papier reprographie pour les écoles » l'offre de la Société LACOSTE Dactyl Bureau & Ecole sise 15, allée de la Sarriette - ZA Saint-Louis à LE THOR (84250), pour un montant minimum de 10 000 € H.T. par an et un montant maximum de 35 000 € H.T. par an.

☞ pour le lot n°3 : « Papier reprographie pour les services municipaux » l'offre de la SARL HELIOLUX sise 7 place Maréchal Foch à AGEN (47000), pour un montant minimum de 1 500 € H.T. par an et un montant maximum de 4 000 € H.T. par an.

Etant précisé que les lots n°1, n°2 et n°3 dudit marché sont conclus pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois.

Le Conseil municipal EN PREND ACTE.

COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PERSONNEL – COMMERCE – DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Délibération n°063/2026 – Modalités relatives à l'exercice du droit à la formation des élus – Rapporteur : Sidonie GILARD

La formation des élus locaux constitue un droit reconnu par la réglementation et un outil indispensable à l'exercice du mandat. Elle permet aux élus d'acquérir et d'actualiser leurs connaissances afin d'assurer efficacement leurs missions et de faire face aux problématiques propres à leur collectivité.

I. Les actions de formation prises en charge par la collectivité

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, à l'article L.2123-12, que chaque membre du conseil municipal bénéficie d'un droit à une formation en lien avec ses fonctions.

Dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, une délibération doit être adoptée afin de définir les modalités d'exercice de ce droit. Cette délibération précise notamment les orientations de formation retenues ainsi que les crédits budgétaires correspondants.

Une obligation de formation pour certains élus en début de mandat

Une action de formation doit impérativement être organisée durant la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation.

Au-delà de cette exigence spécifique, les collectivités ont l'obligation, pendant toute la durée du mandat, de garantir l'accès effectif à la formation pour l'ensemble des élus, qu'ils soient délégataires ou non.

Les règles budgétaires applicables à la formation

Les dépenses liées à la formation des élus constituent des dépenses obligatoires pour la commune, sous réserve que les formations soient dispensées par des organismes agréés.

Le budget prévisionnel consacré à la formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus. Ce seuil est calculé sur l'enveloppe indemnitaire globale, comprenant l'indemnité maximale du maire, celles des adjoints disposant d'une délégation, ainsi que les majorations éventuellement applicables.

Le montant effectivement dépensé ne peut en revanche dépasser 20 % de cette même enveloppe.

Les crédits non utilisés en fin d'exercice sont intégralement reportés sur le budget formation de l'année suivante et s'additionnent au budget voté. En revanche, ils ne peuvent pas être conservés au-delà de la fin de la mandature.

Evolutions introduites par la loi GATEL du 22 décembre 2025

La loi GATEL renforce les droits à la formation des élus et prévoit notamment que :

- tout élu membre d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI peut bénéficier, dans les six premiers mois de son mandat, d'une session d'information sur les fonctions d'élu local ;
- cette session comprend un rappel du rôle des différentes catégories d'élus, une présentation des compétences exercées par le maire au nom de l'État, ainsi qu'un exposé détaillé des droits et obligations, notamment en matière déontologique ;

- la durée maximale du congé de formation est portée de 18 à 24 jours par mandat.

Les dispositifs facilitant l'accès des élus à la formation

Les règles relatives au congé de formation demeurent inchangées. En complément des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus exerçant une activité salariée peuvent demander à leur employeur un congé spécifique pour suivre des actions de formation.

Ce congé est limité à 24 jours pour l'ensemble du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Il est renouvelable en cas de réélection.

L'élu doit informer son employeur, ou son autorité hiérarchique s'il est agent public, par écrit au moins trente jours avant le début de la formation, en précisant la durée de l'absence ainsi que l'organisme de formation.

SYNTHÈSE EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION	
ÉLUS CONCERNÉS	Ouvert à tous les élus, qui exercent individuellement et librement leur droit.
FINANCEMENT	Le montant prévisionnel des dépenses ne peut être inférieur à 2 % du total des indemnités pouvant être attribuées à l'ensemble des élus. Les dépenses réelles sont plafonnées à 20 % du même montant. Les crédits non consommés sont réaffectés sur l'exercice suivant.
FORMATIONS ÉLIGIBLES	Formations effectuées auprès d'un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.
	La prise en charge d'une formation qui ne présente pas d'intérêt pour le bon fonctionnement du conseil peut être refusée. Une formation ne peut être refusée au motif que l'organisme dispensateur a une affiliation politique affichée. Il n'est pas possible de limiter le ressort géographique des lieux de formation retenus.
FRAIS PRIS EN CHARGE	Frais d'enseignement, de déplacement et de séjour, compensation de la perte éventuelle de salaire, traitement ou revenus justifiée. Dans la limite maximale de 21 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC, même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.
CONGÉ DE FORMATION	24 jours pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats. Demande auprès de l'employeur 30 jours avant le stage, de droit. Peut être refusée sur nécessités de service, le renouvellement doit être accepté après 4 mois.

II. Le financement des formations via le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

La loi du 31 mars 2015 a instauré un droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE). Ce droit concerne les élus municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité.

Le dispositif est financé par une cotisation obligatoire de 1 %, prélevée sur les indemnités brutes des élus indemnisés. Si seuls ces derniers contribuent financièrement, tous les élus bénéficient du DIFE.

Ce droit est distinct de la formation organisée par la collectivité. Il est géré par l'intermédiaire d'une plateforme numérique nationale pilotée par la Caisse des dépôts et consignations.

Montant et plafonnement des droits DIFE

Le montant du DIFE est fixé à 400 euros par an et par élu, indépendamment du nombre de mandats exercés.

Les droits sont crédités automatiquement chaque année à la date anniversaire correspondant au troisième lundi suivant le premier tour de l'élection, soit le 30 mars pour les élus municipaux.

Le plafond maximal est fixé à 800 euros. Si l'alimentation annuelle conduit à dépasser ce montant, les droits sont automatiquement écrêtés.

Utilisation des droits via la plateforme numérique

Pour mobiliser leurs droits, les élus doivent créer un compte sur la plateforme dédiée. Celle-ci leur permet :

- de consulter le montant de leurs droits disponibles ;
- d'accéder à un catalogue de formations proposées sur l'ensemble du territoire ou à distance ;
- de s'inscrire à une formation, de la régler et de suivre l'évolution de leur dossier jusqu'à l'évaluation.

Conditions d'accès au service en ligne

Les élus activent leur compte à l'aide de leur numéro de Sécurité sociale.

Depuis le 25 octobre 2022, l'achat d'une formation en ligne à partir de www.moncompteformation.gouv.fr, nécessite la création d'une identité numérique La Poste et l'utilisation du dispositif FranceConnect+.

Prise en charge des frais liés aux formations DIFE

Dans le cadre des formations suivies via le DIFE, les élus peuvent demander le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Ces remboursements font l'objet d'un traitement individuel par la Caisse des dépôts et consignations, via un formulaire disponible sur la plateforme. Les montants sont plafonnés selon les mêmes règles que celles applicables aux fonctionnaires civils de l'État.

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les conseillers municipaux doit être annexé au Compte administratif, il donne lieu à un débat annuel en Conseil municipal sur la formation des conseillers municipaux.

SYNTHÈSE EXERCICE DU DIF	
ÉLUS CONCERNÉS	Ouvert à tous les élus (percevant ou non des indemnités de fonction).
ALIMENTATION	20 heures par année pleine, cumulable sur toute la durée du mandat (quel que soit le nombre de mandats exercés), jusqu'à 6 mois après la fin du mandat.
FINANCEMENT	Cotisation obligatoire (1 % des indemnités), géré par la Caisse des Dépôts
FORMATIONS ÉLIGIBLES	Formations facilitant la réinsertion ou l'évolution professionnelle en priorité (éligibles CPF, compte personnel de formation), notamment : validation des acquis de l'expérience, bilans de compétences... Et formations en lien avec les fonctions électives, dispensées par des organismes agréés.
FRAIS PRIS EN CHARGE	Les frais d'enseignement, les frais de déplacement et séjour. Les pertes de salaire ne sont pas couvertes.
MISE EN ŒUVRE	Demande auprès de la Caisse des dépôts. Délai d'instruction : 2 mois.

Dès lors, la Commission vous propose :

- de vous prononcer favorablement sur les modalités régissant le droit à la formation des élus municipaux de la Commune
- d'inscrire au budget de la Commune une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant à minima égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

Le budget formation alloué à la première année de mandat sera majorée pour permettre le financement d'une formation de début de mandat (rôle de l' élu...)

- de retenir les orientations suivantes en matière de formation :

Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions et les formations favorisant l'efficacité personnelle nécessaires à l'exercice de leur mandat (ex : prise de parole en public, gestion de projet, conduite de réunion...)

- L'instruction et l'arbitrage des demandes de formation sera réalisé par M. le Maire. La demande de formation doit préciser l'organisme de formation, le programme, les dates, le lieu et le coût de la formation et des frais annexes (trajet/logement).

Les dossiers sont à transmettre au service des Ressources Humaines :

- Avant le 30 juin de la première année du mandat ;

- Avant le 15 février de chaque année pour permettre la préparation d'un plan de formation annuel.

Les demandes en dehors de ce plan seront traitées chronologiquement, dans la limite du budget alloué.

- Le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration est plafonné selon les mêmes règles que celles applicables aux fonctionnaires civils de l'État.

- la prise en charge des pertes de revenus éventuelles est plafonnée dans la limite maximale de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Madame FOUQUET demande si leur groupe sera informé des propositions de formation.

Monsieur le Maire confirme que les formations s'adresseront à l'ensemble des élus. La formation devant être organisée la première année de mandat, devrait se dérouler en deux temps, soit une demi-journée consacrée à la formation en tant que telle et un second temps dédié à une rencontre de tous les chefs de service afin que chaque élu ait connaissance de leur rôle et de leurs missions au sein de la Collectivité.

Madame MAUCLER demande si la date de cette formation est déjà déterminée.

Monsieur le Maire indique que pour l'instant les devis et les propositions sont en cours. Concernant les formations plus spécifiques, elles seront étudiées au cas par cas. Néanmoins, il estime la formation des élus indispensable pour l'exercice du mandat.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°064/2026 – Comité Social Territorial – Rapporteur : Sidonie GILARD

Les prochaines élections professionnelles qui se dérouleront le jeudi 10 décembre 2026, permettront aux agents de la Collectivité de désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein du Comité Social Territorial (CST).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des CST sont définies par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

➤ **Création d'un Comité Social Territorial**

Un Comité social territorial doit être créé dès lors qu'une Collectivité territoriale emploie au moins 50 agents (articles L251-5 et suivants du Code général de la Fonction publique). L'effectif des personnels retenu pour déterminer la composition d'un CST est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

➤ **Possibilité de créer un CST commun**

Demeure, comme jusqu'à présent, pour une Collectivité territoriale, la faculté de créer par délibérations concordantes, un CST commun, en l'occurrence, entre une Commune et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Le CST commun est alors compétent pour tous les agents de la Commune et ceux du CCAS.

Les effectifs des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé de la Commune et du CCAS au 1^{er} janvier 2026 sont de 158 agents permettant la création d'un Comité Social Territorial commun.

➤ **Composition du Comité Social Territorial**

Le CST est composé de 2 collèges. Il comprend :

- . des représentants de la Collectivité territoriale (collège « élus »)
- . des représentants du personnel (collège « agents »).

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Le nombre de membres du collège « élus » ne peut être supérieur au nombre de membres du collège « agents ».

Le nombre de représentants du personnel (collège « agents ») est fixé dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents au 1^{er} janvier 2026, soit 3 à 5 représentants dès lors que les effectifs sont supérieurs ou égaux à 50 agents et inférieurs à 200 agents.

Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu local. Il appartient au Maire de désigner les membres du collège « élus » parmi les membres du Conseil municipal.

Le mandat des membres du CST est de 6 ans pour le collège « élus » (soit la durée du mandat électoral) et de 4 ans pour le collège « agents ».

➤ **Compétences du Comité Social Territorial**

Le champ d'intervention du CST recouvre 7 domaines, soit :

- 1°) - l'organisation, le fonctionnement des services, et l'évolution des Administrations locales,
- 2°) - l'accessibilité des services et la qualité des services rendus,
- 3°) - les orientations stratégiques sur la politique des ressources humaines,
- 4°) - les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels (dont la mise en œuvre fait l'objet d'un bilan annuel présenté devant le CST),
- 5°) - les enjeux et les politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- 6°) - les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi que les aides à la protection sociale complémentaire,
- 7°) - la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de

l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes (*)

(*) au regard de ce 7^{ème} domaine, le CST bénéficiera de pouvoirs spécifiques (pouvoir d'investigation, pouvoir de proposition, droit d'accès aux locaux, droit d'alerte, droit de demander une audition ou droit de demander le recours à une expertise...).

➤ **Possibilité d'instituer au sein d'un Comité Social Territorial une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

L'organe délibérant d'une Collectivité territoriale dispose de la faculté d'instituer au sein d'un CST une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail lorsque des risques professionnels le justifient.

De la même façon, la majorité des membres du collège « agents » du CST peut en faire la proposition auprès de l'autorité territoriale.

➤ **Mise en place d'un Comité Social Territorial**

Le CST sera mis en place au 1^{er} janvier 2027, à l'issue des élections professionnelles du 10 décembre 2026 préalables à la désignation des représentants du personnel (collège « agents ») au futur CST.

Il convient de préciser qu'il appartient au Conseil municipal (mais aussi au Conseil d'administration du CCAS de la Commune, dans l'hypothèse d'un CST commun), de prendre avant le 10 juin 2026, soit 6 mois avant la date des élections professionnelles, un certain nombre de décisions.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) - à l'instar du précédent mandat municipal :

- de constituer un Comité Social Territorial (CST) commun, entre la Commune et le CCAS,
- de fixer, suite à la rencontre avec les organisations syndicales de la Collectivité, à 5 le nombre de représentants titulaires du collège « agents » (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- de maintenir le paritarisme des deux collèges (soit collège « élus » et collège « agents »)
- de recueillir l'avis séparé des membres du collège « élus » sur toutes les questions de l'instance

2°) – De ne pas prévoir la constitution d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°065/2026 – Cimetière de Ganet – Colombarium : rétrocession d'une concession funéraire – Rapporteur : Jean-Louis JIMENEZ

Une concession funéraire emporte occupation du domaine public bien qu'elle n'ait pas le caractère révocable et précaire qui s'attache en général à l'occupation du domaine public. Elle est accordée moyennant le versement d'une redevance ou d'un tarif dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent donc, en aucun cas, faire l'objet d'une cession à titre onéreux, en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public des Communes. En revanche, le titulaire d'une concession a la possibilité de renoncer à tout droit sur sa concession contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée

déjà écoulée. Cette rétrocession à la Commune exige expressément que ladite concession soit vide de tout corps, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps s'y trouvant ont préalablement été réalisées par la famille.

Ainsi, Madame WIART Sylvie, titulaire d'une concession funéraire, sise au sein du cimetière de Ganet, carré N - Case n°30 (concession temporaire de 15 ans, acquise le 21 mars 2020), a sollicité la Commune en vue d'une rétrocession de sa concession. La demande de rétrocession ne peut émaner que de celle ou celui qui a acquis la concession. Le Conseil municipal demeure libre de refuser une demande de rétrocession.

La demande de Madame WIART Sylvie est motivée par un changement de lieu de résidence. La concession n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour se trouve donc vide de toute sépulture. Ladite rétrocession se ferait pour un prix de 126,29 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur la rétrocession de cette concession funéraire.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION TRAVAUX – URBANISME – TRANSITION ÉCOLOGIQUE – MOBILITÉS – ACCESSIBILITÉ
--

Délibérations n°066/2026 et n°067/2026– Agglomération d'Agen – Dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » : participation financière de la Commune – Rapporteur : Serge CUESTA

Pour mémoire, le Conseil municipal, lors de sa séance du 12 avril 2022, a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » lancé par l'Agglomération d'Agen, dont les objectifs sont :

- ⇒ La performance énergétique (c'est-à-dire la lutte contre la précarité énergétique),
- ⇒ L'adaptation au vieillissement de la population (c'est-à-dire promouvoir le maintien à domicile),
- ⇒ La lutte contre l'habitat dégradé et indigne.

Le dispositif concerne 3 types de travaux à savoir :

- ⇒ les travaux de rénovation énergétique permettant un gain de 35 % d'économie d'énergie,
- ⇒ les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie,
- ⇒ les travaux lourds de rénovation.

Au titre de ce dispositif PIG, l'Agglomération d'Agen a arrêté les modalités d'intervention financières suivantes :

- ⇒ 5 % du montant H.T. pour les travaux lourds,
- ⇒ une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers modestes,

⇒ une aide forfaitaire de 1 000 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Le Conseil municipal a également lors de la séance du 12 avril 2022, arrêté les modalités d'intervention financière qui prévoient un abondement à hauteur de 50 % par rapport aux modalités d'intervention financière arrêtées par l'Agglomération d'Agen, soit respectivement :

⇒ 2,5 % du montant des travaux HT pour les travaux « lourds »,

⇒ Une aide forfaitaire de 250 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers modestes,

⇒ Une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Etant précisé, qu'a été prévue à cet effet, une enveloppe financière prévisionnelle de 10 000 €/an.

Suite aux 61 premiers dossiers soumis au Conseil municipal entre le 27 septembre 2022 et le 10 mars 2026, 2 nouveaux dossiers viennent de parvenir à la Commune soit :

► **un soixante-deuxième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 34 rue du Commandant Bouan, appartenant à Monsieur DUBRUN Guy et visant des travaux d'autonomie à la personne d'un montant de 6 886,26 €.

Ce montant subventionnable pourrait bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 4 820,38 €. L'Agglomération d'Agen apportant une aide financière de 1 000 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune de 500 €.

► **un soixante-troisième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 9 impasse Prosper Mérimée, appartenant à Madame LABORIE Angélique et visant des travaux de sortie de précarité énergétique d'un montant de 40 629,43 €.

Ce montant subventionnable pourrait bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 24 000,00 €. L'Agglomération d'Agen apportant une aide financière de 500 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune de 250 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ces 2 demandes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un dispositif important, tant pour la Commune que pour l'Agglomération d'Agen.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

DÉSIGNATIONS

Délibération n°068/2026 – Association des Communes du Canal des Deux Mers : désignation des délégués – Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune est adhérente depuis 1994 à l'Association des Communes du Canal des Deux Mers qui regroupe les communes riveraines, soit du Canal du Midi, soit du Canal Latéral à la Garonne.

Cette association a vocation à créer un lien solidaire entre les Communes, contribuer à la valorisation du patrimoine culturel, économique et social du canal ainsi que la promotion de son environnement, accompagner notamment les plus petites collectivités, favoriser une gestion concertée avec Voies Navigables de France.

Chaque commune adhérente est représentée auprès de cette association par deux délégués.

Cette désignation est effectuée au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 alinéa 3 C.G.C.T.. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation de ces deux représentants.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire propose de désigner par un vote à main levée, les représentants suivants : M. Thibaut JULIEN et M. Michaël MOREAU.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°069/2026 – Association du Personnel des Services Publics Communaux de la Ville du Passage d'Agen – Conseil d'administration : désignation des représentants du Conseil municipal – Rapporteur : Monsieur le Maire

Les statuts de l'Association du personnel des services publics communaux de la Ville du Passage d'Agen, prévoient que le Conseil d'administration est composé de 9 membres actifs titulaires désignés par l'Assemblée générale et de 3 membres de droit désignés par le Conseil municipal.

Ainsi, il vous est proposé pour ces 3 membres de droit que 2 soient issus de la majorité municipale et 1 issu de la minorité municipale.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation de ces 3 représentants ; étant rappelé que cette désignation est effectuée au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 C.G.C.T. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire propose de désigner par un vote à main levée, les représentants du Conseil municipal suivants : M. Jean-Louis JIMENEZ, Mme Sidonie GILARD et Mme Marie-Thérèse FOUQUET.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

**Délibération n°070/2026 – Comité National d'Action Sociale (CNAS) : désignation des délégués–
Rapporteur : Monsieur le Maire**

L'article L731-1 du Code général de la fonction publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et a précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale le soin de décider du principe et des modalités de la mise en œuvre de l'action sociale.

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil municipal avait décidé, lors de sa séance du 19 décembre 2001, d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2002, au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour les prestations relevant de l'action sociale des agents territoriaux.

Le règlement de fonctionnement du CNAS prévoit que chaque organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public territorial adhérent, désigne 2 délégués, un élu et un agent, appelé à siéger, pour toute la durée du présent mandat, à l'organe délibérant de la délégation départementale du CNAS.

Dès lors, il vous est proposé de procéder aux désignations des 2 délégués, soit un élu et un agent, appelés à représenter la Commune à l'Assemblée générale de la délégation départementale du CNAS.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire propose de désigner par un vote à main levée, les 2 délégués suivants :

. délégué élu : Mme Sidonie GILARD

. délégué agent : Mme Manon MESNIER

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ

**● Commission Communale des Impôts Directs : établissement de la liste de présentation – Rapporteur :
Monsieur le Maire**

La Direction Départementale des Finances Publiques a demandé à l'ensemble des conseils municipaux de procéder à la désignation des membres de leur Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.).

A cet égard, l'article 1650 du Code général des impôts dispose qu'une Commission Communale des Impôts Directs doit être instituée dans chaque Commune.

Cette instance est composée :

. du maire ou d'un adjoint au maire délégué président de la Commission,

. de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dès lors que la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de cette Commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

La désignation des commissaires est effectuée par le Directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil municipal. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables dressée par le Conseil municipal sur proposition du Maire. Cette liste doit comporter 2 fois plus de noms que le nombre de commissaires titulaires et suppléants prévu (soit en l'occurrence 32 noms) afin de permettre au Directeur départemental des finances publiques de procéder à une sélection.

A défaut de liste de présentation, les commissaires seront nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au Conseil municipal.

Pour être désigné, en vue de siéger à la Commission Communale des Impôts Directs, les commissaires doivent :

- ▶ être de nationalité française,
- ▶ être âgés de 18 ans révolus,
- ▶ jouir de leurs droits civils,
- ▶ être inscrits au rôle des impositions directes locales dans la commune,
- ▶ et ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour fraude fiscale.

La Commission Communale des Impôts Directs se réunit à la demande du Directeur départemental des finances publiques, et sur convocation du Maire ou de l'adjoint au maire délégué. Elle délibère valablement lorsque 5 membres titulaires ou suppléants au moins sont présents ; étant précisé qu'en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Elle a pour mission l'évaluation des impôts directs locaux payés par les ménages. Il convient de rappeler que si les tarifs d'évaluation des propriétés bâties et non bâties sont arrêtés par le service des impôts, la CCID participe en amont à leur évaluation aux côtés de l'administration fiscale.

Elle dresse en concertation avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative cadastrale des biens imposables aux impôts directs locaux.

En revanche, elle n'est pas amenée à donner son avis sur l'évaluation des valeurs locatives des locaux commerciaux et biens assimilés servant de base au calcul de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux entreprises dont la révision est entrée en vigueur en 2017, ce rôle étant dévolu à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) dès lors que la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique.

Dès lors, il vous est proposé de dresser une liste de 16 contribuables titulaires et 16 contribuables suppléants.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire indique qu'il est difficile de solliciter des contribuables volontaires pour participer à cette Commission et que l'Agglomération d'Agen a rencontré la même difficulté pour constituer la Commission Intercommunale des Impôts Directs. Peu de membres de la CCID précédente ont souhaité renouveler leur participation. Ainsi, il propose de reporter la constitution de cette liste au Conseil municipal prévu le 24 juin prochain afin de laisser un délai supplémentaire.

Délibération n°071/2026 – Désignation d'un correspondant « Défense » – Rapporteur : Monsieur le Maire

La Délégation militaire départementale de Lot-et-Garonne a sollicité l'ensemble des Communes du département, afin que chaque Conseil municipal procède en son sein à la désignation d'un « correspondant Défense ».

Il convient de préciser que cette démarche initiée par l'Etat en 2002, s'inscrit dans le souhait de prolonger sur le terrain la journée dite d'appel de préparation à la défense.

Le rôle du « correspondant Défense » est d'assurer en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des habitants aux questions de défense. Il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département du Lot-et-Garonne et de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dès lors, il vous est proposé de désigner au sein du Conseil municipal le correspondant Défense de la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire propose de désigner par un vote à main levée, M. Jean-Louis JIMENEZ correspondant « Défense ».

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°072/2026 – Désignation d'un correspondant « Incendie et secours » – Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi MATRAS, oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein de chaque conseil municipal.

A cet égard, le décret n°2022-1099 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette fonction, les dispositions dudit décret étant principalement codifiées au nouvel article D 731-14 du Code de la Sécurité Intérieure.

Le correspondant « incendie et secours » est l'interlocuteur privilégié du SDIS dans la Commune sur les questions relatives à la prévention, à la protection et à la lutte contre les incendies. Il a pour mission l'information et la sensibilisation du Conseil municipal et des habitants de la Commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation...

Enfin, il appartient au correspondant « incendie et secours » d'informer périodiquement le Conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Dès lors, il vous est proposé de désigner au sein du Conseil municipal le correspondant Incendie et Secours de la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire propose de désigner par un vote à main levée, Mme Estelle MAUCLER correspondant « Incendie et secours ».

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°073/2026 – Société ATEMAX SUD-OUEST – Commission de Suivi de Site (CSS) : désignation des représentants de la Commune – Rapporteur : Monsieur le Maire

L'activité des sociétés anonymes ATEMAX Sud-Ouest et SOLEVAL Sud-Ouest fait l'objet d'une surveillance régulière au travers d'une Commission de Suivi de Site (CSS), cette instance étant venue, depuis le décret n°2012-189 du 7 février 2012, se substituer au Comité Local d'Information et de Surveillance (CLIS).

Cette instance est composée de représentants des administrations de l'Etat, des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés, de riverains ou associations de protection de l'environnement, de l'exploitant de l'installation classée considérée et de représentants de ses salariés.

La CSS a principalement pour missions, aux termes du décret du 7 février 2012 précité, de :

. créer entre les différents membres un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées considérées,

. suivre l'activité desdites installations classées,

. promouvoir l'information du public. A cet effet, elle est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations classées font l'objet, ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement desdites installations.

Cette Commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

Elle met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions.

A cet effet, il convient de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant appelés à représenter la Commune au sein de la CSS.

Ces désignations sont effectuées au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 alinéa 3 CGCT. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Dès lors, il vous est proposé de procéder à la désignation de ces deux représentants.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré dernièrement le nouveau Directeur qui lui a par ailleurs fait part du changement de nom de la société ATEMAX.

Monsieur le Maire propose de désigner par un vote à main levée :

. délégué titulaire : M. Jean-Louis JIMENEZ

. délégué suppléant : M. Thibaut JULIEN

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°074/2026 – CNPE de Golfech – Commission Locale d'Information (CLI) : désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant – Rapporteur : Monsieur le Maire

Les Commissions Locales d'Information (CLI) ont été créées par la loi relative à la Transparence et à la Sécurité Nucléaire de 2006 (dite loi « TSN ») et renforcées par la loi relative à la Transition Energétique pour une Croissance Verte de 2015, et sont inscrites dans le Code de l'Environnement.

En France, auprès de toute installation nucléaire de base (INB) ou groupe d'INB, le président du Conseil départemental a obligation de créer une commission locale d'information.

Instance de débat et de vigilance, les CLI assurent une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités du site nucléaire sur les personnes et l'environnement.

Il appartient au Conseil municipal de désigner les 2 conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Golfech, soit un membre titulaire et un membre suppléant.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire propose de désigner par un vote à main levée :

- . membre titulaire : M. Cédric LEFELLE
- . membre suppléant : Mme Patricia Sazi.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°075/2026 – Agglomération d'Agen – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant– Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, dispose qu'il doit être créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (Agglomération d'Agen) et les communes membres, une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a un rôle purement consultatif. Il lui appartient de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'établissement public de coopération intercommunale et correspondant aux compétences dévolues à ce dernier. Elle intervient non seulement lors du transfert de charges initial, mais également à chaque nouveau transfert de charges.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale qui crée la CLECT en détermine sa composition.

Ainsi, pour l'Agglomération d'Agen, chaque Commune membre est représentée au sein de cette instance par un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Dès lors, il vous appartient de procéder à la désignation du membre titulaire et du membre suppléant appelés à siéger à la future CLECT.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire propose de désigner par un vote à main levée :

- . membre titulaire : M. Jean-Louis JIMENEZ
- . membre suppléant : Mme Marie-Thérèse Fouquet

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°076/2026 – Agglomération d'Agen – Commissions communautaires permanentes : désignation des représentants – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil d'agglomération, lors de sa séance du 23 avril 2026, a approuvé la constitution de 15 commissions communautaires permanentes comme suit :

- Enseignement supérieur, numérique et intelligence artificielle
- Voirie, pistes cyclables, éclairage public, aménagement du territoire
- Eau potable, eaux pluviales et assainissement
- Cohésion sociale et politique de la ville
- Tourisme
- Habitat et logement
- Environnement et GEMAPI
- Urbanisme, planification et ADS
- Petite enfance et vie étudiante
- Agriculture, alimentation et ruralité
- Energies renouvelables et patrimoine communautaire
- Mobilités
- Santé, accessibilité et handicap
- Finances et commande publique

- Ressources humaines, emploi et PLIE

Dès lors, il vous appartient de désigner pour chacune de ces commissions, 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire précise que ces Commissions ont été créées lors du dernier Conseil d'agglomération. Il rappelle que comme lors du mandat précédent, les suppléants peuvent assister à la Commission, même en présence du membre titulaire. Il lui semble fondamental que la Commune soit représentée dans ces Commissions, d'autant qu'il s'agit de compétences essentielles pour son territoire au-delà de celui de l'Agglomération.

Monsieur MIRANDE ajoute qu'en effet la participation des deux élus permet d'avoir une continuité et d'être associé à des décisions importantes.

Monsieur JIMENEZ indique que la participation à ces Commissions peut également se dérouler en visioconférence ce qui permet d'y assister quand on a des difficultés pour se déplacer.

Monsieur le Maire donne lecture des noms devant représenter la Commune dans chacune des Commissions permanentes, soit :

☞ Enseignement supérieur, numérique et intelligence artificielle :

- . Titulaire : M. Lionel PÉRIÉ
- . Suppléant : Mme Isabelle BERTHOUMIEU

☞ Voirie, pistes cyclables, éclairage public, aménagement du territoire

- . Titulaire : M. Serge CUESTA
- . Suppléant : Serge CHAUBIN

☞ Eau potable, eaux pluviales et assainissement

- . Titulaire : Mme Estelle MAUCLER
- . Suppléant : M. Jean-Michel BÉLAIR

☞ Cohésion sociale et politique de la ville

- . Titulaire : M. Cédric LEFELLE
- . Suppléant : Mme Laurence VIGUÉ

☞ Tourisme

- . Titulaire : M. Thibaut JULIEN
- . Suppléant : M. William BOUDIE

☞ Habitat et logement

- . Titulaire : M. Maxime GALABRUN
- . Suppléant : Mme Sylvie BENATTI

☞ Environnement et GEMAPI

- . Titulaire : M. Thibaut JULIEN
- . Suppléant : Mme Marie-Thérèse FOUQUET

☞ Urbanisme, planification et ADS

- . Titulaire : M. Serge CUESTA
- . Suppléant : M. Jean-Jacques MIRANDE

☞ Petite enfance et vie étudiante

- . Titulaire : M. Lionel PÉRIÉ
- . Suppléant : Mme Anne-Laure LAHARIE

☞ Agriculture, alimentation et ruralité

- . Titulaire : Mme Julia BORTOLUSSI
- . Suppléant : Mme Patricia SAZI

☞ Energies renouvelables et patrimoine communautaire

- . Titulaire : M. Thibaut JULIEN
- . Suppléant : Mme Marie-Thérèse FOUQUET

☞ Mobilités

- . Titulaire : Mme Laurence VIGUIÉ
- . Suppléant : M. Thibaut JULIEN

☞ Santé, accessibilité et handicap

- . Titulaire : Mme Sylvie BENATTI
- . Suppléant : Mme Anne-Laure LAHARIE

☞ Finances et commande publique

- . Titulaire : M. Jean-Louis JIMENEZ
- . Suppléant : Mme Sidonie GILARD

☞ Ressources humaines, emploi et PLIE

- . Titulaire : Mme Sidonie GILARD
- . Suppléant : Mme Sylvie BENATTI

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°077/2026 – Comité de Jumelage Le Passage d'Agen/Consuegra – Commission de Jumelage : désignation des membres – Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune du Passage d'Agen est représentée au sein de cette association qui a pour but de promouvoir et de développer le jumelage de la ville du Passage d'Agen avec la Ville de Consuegra.

Les statuts de cette association prévoient que son Conseil d'administration est composé de 18 membres, soit 9 membres actifs et 9 membres de droit. Ces membres de droit sont désignés parmi les membres de la Commission municipale dudit jumelage.

La Commission municipale du jumelage Le Passage d'Agen-Consuegra comprend outre le Maire, 12 membres.

La désignation de ces membres est effectuée au scrutin secret. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Dès lors, il vous est proposé de procéder à l'élection des membres de cette Commission municipale de jumelage.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire informe de l'organisation d'un voyage à Consuegra cette année, pour la période du 15 au 19 octobre.

Puis, il propose de désigner par un vote à main levée, les membres suivants qui seront appelés à siéger au sein de la Commission municipale de jumelage, soit : M. Jean-Louis Jimenez, M. Serge Cuesta, Mme Sylvie Benatti, Mme Laurence Viguié, M. William Boudie, Mme Anne-Laure Laharie, Mme Sophie Laidin, Mme Sylvette Poujon, Mme Sidonie Gilard, M. Jean-Jacques Mirande, Mme Patricia Sazi et M. Michaël Moreau.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°078/2026 – Comité de Jumelage Le Passage d'Agen/Wloszczowa – Commission de Jumelage : désignation des membres – Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune du Passage d'Agen est représentée au sein de l'association qui a pour but de promouvoir et de développer le jumelage de la ville du Passage d'Agen avec la Ville de Wloszczowa.

A cet égard, les statuts de cette association prévoient qu'elle est composée de membres actifs et de membres de droit, les membres de droit étant désignés parmi les membres de la Commission de Jumelage Le Passage d'Agen-Wloszczowa.

La Commission municipale de jumelage Le Passage d'Agen-Wloszczowa comprend outre le Maire, 12 membres.

La désignation de ces membres est effectuée au scrutin secret. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Dès lors, il vous est proposé de procéder à l'élection des membres de cette Commission municipale de jumelage.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire indique qu'une Assemblée Générale est prévue d'ici peu. Le Comité de Jumelage est en réflexion pour faire venir la délégation polonaise sur la Commune.

Puis, il propose de désigner par un vote à main levée, les membres suivants qui seront appelés à siéger au sein de la Commission municipale de jumelage, soit : M. Serge Chaubin, M. Lionel Périé, M. Cédric Lefelle, M. Christian Delsuquet, Mme Estelle Maucler, Mme Maryse Véniat, M. Maxime Galabrun, Mme Sidonie Gilard, Mme Sylvette Poujon, Mme Isabelle Berthoumie, Mme Marie-Thérèse Fouquet et M. Jean-Michel Bélair.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°079/2026 – Comité de Pilotage pour le suivi de la délégation de services publics relative à la construction et l'exploitation de la cuisine centrale de l'Agglomération d'Agen : désignation de 2 représentants – Rapporteur : Monsieur le Maire

Un contrat de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation d'une cuisine centrale, ainsi que sur la fourniture de prestations de restauration collective a été conclu entre un groupement d'autorités concédantes dont la Commune du Passage d'Agen est membre, et la société Elior Restauration France le 30 octobre 2024, pour une durée courant jusqu'au 31 août 2036.

Dans ce cadre, une convention constitutive de groupement d'autorités concédantes a été approuvée afin d'organiser la passation et le suivi du contrat. Cette convention prévoit notamment la mise en place d'un comité de pilotage, chargé d'assurer la gouvernance du groupement.

Le comité de pilotage est composé des représentants des collectivités membres du groupement. Il est présidé par le représentant de l'établissement coordonnateur, soit l'Agglomération d'Agen.

Ses missions sont notamment les suivantes :

- Régler les litiges entre les membres du groupement et/ou le délégataire
- Autoriser les modifications de la convention constitutive et adopter ses avenants
- Participer à la définition de la politique qualité du groupement
- Emettre un avis sur l'attribution du contrat de délégation de service public
- Être consulté sur le rapport annuel du délégataire ainsi que sur les éventuels avenants au contrat

Le comité de pilotage se réunit au minimum 1 fois par an et peut être convoqué à tout moment à l'initiative du coordonnateur ou d'une partie de ses membres.

Conformément aux stipulations de la convention, chaque collectivité membre doit désigner 2 représentants appelés à siéger au sein de ce comité.

La désignation de ces membres est effectuée au scrutin secret. Toutefois, la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, est venue ajouter un alinéa 4 à l'article L 2121-21 CGCT aux termes duquel le Conseil municipal peut désormais décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Dès lors, il vous est proposé de désigner les 2 représentants de la Commune au sein du comité de pilotage du groupement d'autorités concédantes relatif à la délégation de service public « cuisine centrale ».

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire indique que la nouvelle cuisine centrale est prévue sur le site du MIN et qu'il s'agit d'un projet déjà engagé sur le dernier mandat. Il souligne que la restauration collective est un sujet sensible dans la mesure où elle concerne les écoles de la Commune et qu'il est donc important que la Commune participe à ce comité de pilotage.

Monsieur le Maire propose de désigner par un vote à main levée, les 2 représentants de la Commune suivants : M. Lionel Périé et M. Jean-Louis Jimenez.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°080/2026 – Menaces de mort et propos à caractère raciste : motion de soutien aux élus et aux institutions victimes de ces actes – Rapporteur : Monsieur le Maire

« Le Conseil municipal de la Ville du Passage exprime sa profonde inquiétude face à la multiplication des actes et propos à caractère raciste, antisémite, islamophobe et plus largement de toutes les formes de haine qui fragilisent notre cohésion nationale.

Les faits qui touchent aujourd'hui un élu, un lieu de culte, un organe de presse, des représentants des forces de l'ordre traduisent une volonté inquiétante d'installer un climat de peur et de division. La République ne peut accepter que l'on cherche à opposer les Français entre eux.

Le Passage est une ville attachée aux valeurs de respect, de responsabilité, de laïcité et de vivre-ensemble. Cet équilibre repose sur le respect des lois de la République, des institutions et de chacun.

Le Conseil municipal affirme sa solidarité avec toutes les victimes de haine ou de discrimination et rappelle son soutien aux forces de sécurité et à tous ceux qui œuvrent au maintien de la paix civile.

Plus que jamais, le Conseil municipal de la Ville du Passage appelle chacun au calme, au dialogue et à l'unité autour des valeurs républicaines qui nous rassemblent : la liberté, la fraternité, le respect et le refus absolu de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'islamophobie et d'exclusion. ».

Dès lors, il vous appartient de vous prononcer sur ce projet de motion.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire rappelle que ces menaces qui se sont adressées au Maire d'Agen dans un premier temps, ont été envoyées dans les jours suivants à la Mosquée d'Agen, au Commissariat et à la rédaction de la Dépêche et du Petit Bleu.

Dès lors, au vu de cet acte particulièrement grave, les deux groupes ont décidé d'un commun accord de proposer une motion au Conseil municipal. S'agissant de faits inacceptables, il lui semble en effet indispensable d'affirmer le soutien du Conseil municipal et de rappeler les valeurs républicaines.

Monsieur le Maire revient par ailleurs sur les tags à caractère islamophobes constatés à Rosette la veille du repas interreligieux organisé sur ce site. Il réitère à ce propos ses remerciements aux services municipaux qui ont été très réactifs et efficaces dans la gestion de cet événement.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 19h35.